



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma régional de gestion sylvicole de
la région Bretagne**

n°Ae : 2021-138-2

Avis délibéré n° 2021-138-2 adopté lors de la séance du 10 mars 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 210 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de la région Bretagne.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absentes : Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie

N'ont pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le Président du Centre régional de la propriété forestière Pays de la Loire - Bretagne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 décembre 2021

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 18 janvier 2022 :

- le préfet de la région Bretagne,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne, Une contribution du directeur général de la santé a été reçue le 1er mars 2022,*
- le préfet d'Ille-et-Vilaine*
- le préfet du Finistère,*
- le préfet du Morbihan,*
- le préfet des Côtes d'Armor.*

Sur le rapport de Bernard Abrial et Alby Schmitt, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de la région Bretagne, qui doit succéder au premier SRGS (2005), a été élaboré par le Centre régional de la propriété forestière Bretagne et Pays de la Loire.

Prenant en compte le plan régional de la forêt et du bois (2019) et réalisé sur la base d'orientations nationales fixées par le Centre national de la propriété forestière, le SRGS encadre l'élaboration des documents de gestion durable de la forêt privée : plans simples de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles et règlement type de gestion. Il est accompagné d'une annexe « verte » Natura 2000.

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers,
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France,
- la biodiversité et le paysage.

Le projet de SRGS affiche des objectifs prenant en considération l'ensemble des enjeux environnementaux dans une hiérarchisation qui paraît appropriée. Des efforts sont notés pour une meilleure prise en compte d'enjeux majeurs, comme la capacité de la forêt privée à contribuer aux objectifs climatiques de la France et la préservation de la biodiversité, avec des limites apportées à certaines pratiques comme les coupes rases. Le projet affiche un volontarisme certain en matière de multifonctionnalité et de gestion durable de la forêt, sans renoncer cependant à afficher aussi une ambition prioritaire en termes de dynamisation de la sylviculture et de production de bois d'œuvre.

L'évaluation environnementale s'étend sur la description de l'état initial et celle de thématiques périphériques, au détriment de l'évaluation des incidences et de la définition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact (démarche ERC), voire d'optimisation des incidences positives du SRGS.

Surtout, en ne s'appuyant que sur des recommandations et non sur des prescriptions, sans pilotage effectif et sans possibilité de mesures correctives, la capacité du SRGS à atteindre ses objectifs environnementaux paraît faible. La valeur ajoutée du nouveau schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur reste limitée. Une territorialisation des objectifs et des mesures environnementales ne pourrait que l'améliorer.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma régional de gestion sylvicole de la région Bretagne élaboré par le Centre régional de la propriété forestière Pays de la Loire – Bretagne. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de schéma.

1 Contexte, présentation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Bretagne et enjeux environnementaux

1.1 Les schémas régionaux de gestion sylvicole

1.1.1 Un SRGS, déclinaison du programme régional forêt-bois pour la forêt privée

Le programme régional forêt-bois (PRFB)², document décennal de cadrage de la politique forêt-bois en région, doit être élaboré par les pouvoirs publics et les professionnels et approuvé par la commission régionale de la forêt et du bois³.

Dans les cinq ans après son approbation, le PRFB doit être décliné dans trois documents d'orientation forestière, approuvés par le ministère chargé des forêts, à savoir :

- le schéma régional d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics,
- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales⁴,
- le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées.

Le SRGS actuellement en vigueur en Bretagne a été approuvé le 5 septembre 2005. Suite à la publication le 27 juin 2019 du PRFB de Bretagne, le CRPF a piloté l'élaboration du projet du SRGS faisant l'objet du présent avis.

1.1.2 Un SRGS définit le cadre de validation des documents de gestion durable des forêts privées

Le SRGS traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts privées les objectifs de gestion durable définis à l'[article L. 121-1 du code forestier](#). Il « module l'importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux, au nombre desquels les contraintes naturelles et les spécificités d'exploitation des forêts (...) ainsi que les objectifs prioritaires des propriétaires » (art. L.121-5 du code forestier). Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions (au sens du développement durable) des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales.

Le contenu du SRGS est précisé dans [l'article D. 122-8 du code forestier](#). L'Ae relève que la réglementation ne prévoit pas que le SRGS émette de prescriptions ou de règles nouvelles, mais ne semble pas les interdire.

² Articles L. 122-1 et suivants du code forestier.

³ Dont la composition est définie à l'article L. 113-2 du code forestier (nouveau).

⁴ C'est-à-dire appartenant à l'État.

Le SRGS « comprend par région ou groupe de régions naturelles :

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion (...);

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services (...), ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse (...), en prenant en compte le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier. »

Le SRGS constitue le cadre de la gestion durable des forêts privées. Il se décline en documents opérationnels : plans simples de gestion (PSG), codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et règlement type de gestion (RTG)⁵. Agréés ou validés par le CRPF, ils garantissent la gestion durable de ces forêts au sens de la loi. Ces documents de gestion durable⁶ doivent être conformes à la réglementation et au contenu du SRGS auxquels le conseil de centre⁷ du CRPF se réfère pour accepter ou refuser l'agrément. Les documents de gestion durable n'ont pas de durée réglementaire. Le SRGS sert également de référence aux services de l'État lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes administratives de coupes⁸.

1.1.3 Des documents de gestion durable qui permettent des interventions en forêt privée sans autre autorisation

Un document de gestion durable agréé par le CRPF permet au propriétaire de réaliser toutes les interventions programmées sans autre formalité administrative, à l'exception des cas particuliers où la forêt est soumise à des législations particulières, mentionnées à l'article L. 122-8 du code forestier⁹. L'extension de la simplification administrative à ces espaces forestiers est permise par l'article L. 122-7 du code forestier, moyennant l'agrément d'une ou plusieurs annexes au SRGS, spécifiques à ces législations, dites « annexes vertes ». Leur contenu est précisé dans [l'article D. 122-15 du code forestier](#). Les annexes vertes sont prescriptives puisqu'elles doivent indiquer « les prescriptions et les règles de gestion ou, le cas échéant, les recommandations particulières à

⁵ Le PSG est obligatoire pour les forêts de plus de 25 ha. Le CBPS est un moyen simple de gérer les petites surfaces. Le RTG est un outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement. Le RTG s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert. Source : CNPF

⁶ Document planifiant la gestion d'un massif forestier, selon les principes de gestion durable des forêts

⁷ Le conseil de centre est l'instance dirigeant le CRPF; il est directement chargé par la loi de l'orientation régionale de la gestion des forêts privées et de l'agrément des documents de gestion correspondants. Il est composé des élus des propriétaires forestiers, des présidents de chambre d'agriculture et du commissaire du gouvernement.

⁸ Au titre des articles L124-5 et R 124-1 du code forestier

⁹ Forêt de protection, parc national, réserve naturelle, site inscrit ou classé, site Natura 2000, monument historique, abord de monument historique ou site patrimonial remarquable et secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code de l'environnement.

Dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L. 122-8 et par toute autre législation de protection et de classement, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore des secteurs concernés sont recensés sur une liste mise à jour annuellement.

chacune de ces zones, à une échelle pertinente, ainsi que leurs conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par la directive, le schéma régional d'aménagement ou le schéma régional de gestion sylvicole ». À défaut, les interventions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable.

1.2 Le contexte forestier régional

La région Bretagne couvre 27 200 km². Elle est incluse dans la grande région écologique¹⁰ (GRECO) « Grand ouest cristallin et océanique » et cinq sylvoécorégions sont présentes sur son territoire. Dans cette GRECO, la majorité des peuplements forestiers naturels est constituée de Chênes sessile et pédonculé, accompagnés du Hêtre et du Châtaignier.

Les conditions naturelles, marquées par le climat océanique et le sous-sol cristallin, sont aussi caractérisées par une faible réserve utile en eau des sols (deux tiers des sols ont une réserve inférieure à 110 mm).

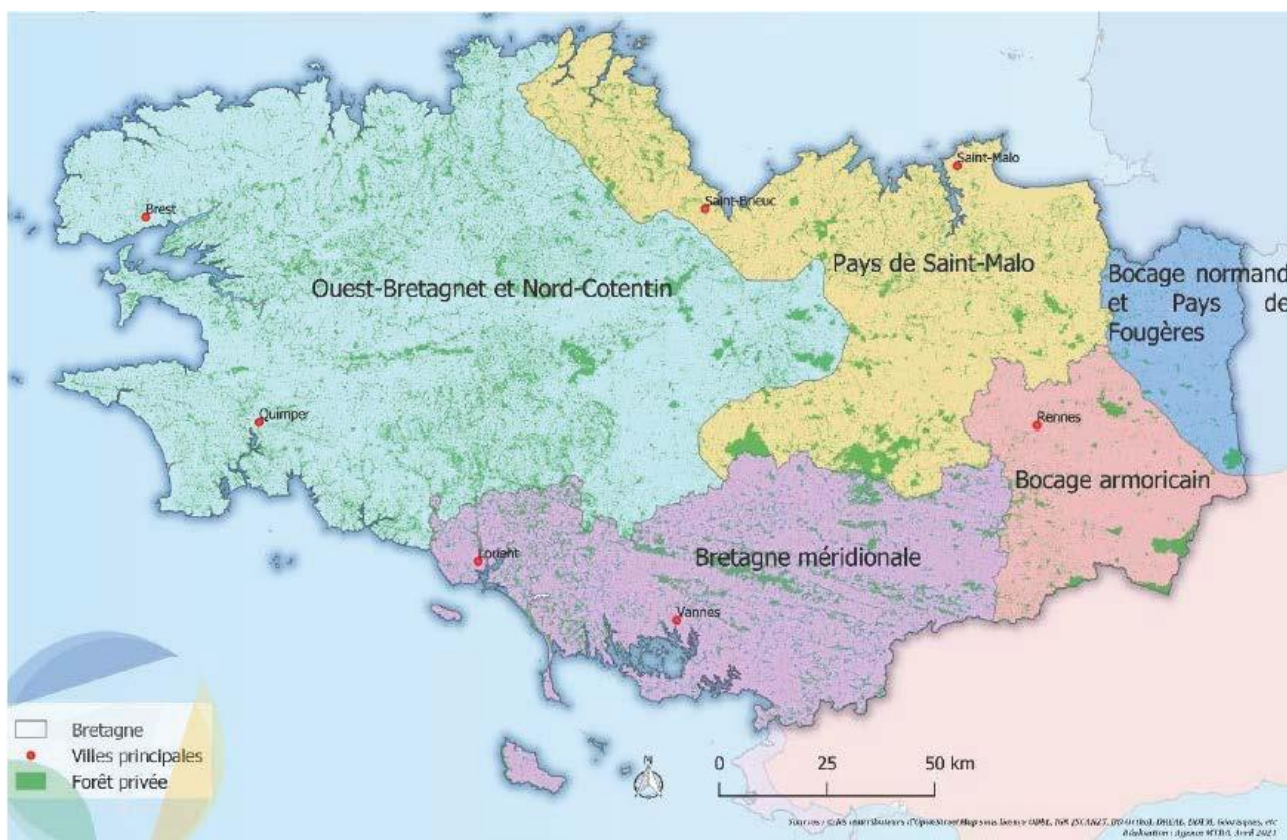


Figure 1 : Forêts privées et sylvoécorégions en Bretagne (Source : IGN)

Les forêts bretonnes, à 90 % privées¹¹, couvrent 424 000 ha, soit un taux de boisement de 14 %, ce qui fait de la Bretagne l'une des régions les moins boisées de France. Toutefois, les surfaces forestières privées sont en expansion : le quart de la forêt bretonne a été gagné depuis 1980 suite à la déprise agricole.

¹⁰ L'IGN a développé une méthode d'inventaire et d'analyse des forêts métropolitaines en 12 grandes régions écologiques et 91 sylvoécorégions.

¹¹ Ce taux, proche de celui des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire, est le taux le plus élevé de la métropole. En région Grand-Est, cette proportion est inférieure à 50 %.

La forêt privée est morcelée : elle appartient à 125 000 propriétaires privés, dont près des trois quarts détiennent moins d'un ha.

Les feuillus, peuplier inclus, occupent 74 % de la forêt privée bretonne, contre 54 % en 1980. Ils ont fortement progressé et leur proportion est désormais supérieure à la moyenne nationale (66 %). Cette augmentation correspond à la reforestation naturelle des délaissés agricoles anciens, mais aussi au développement spontané de feuillus, souvent de médiocre qualité de bois, suite à des coupes rases de futaies résineuses qui n'ont pas été replantées.

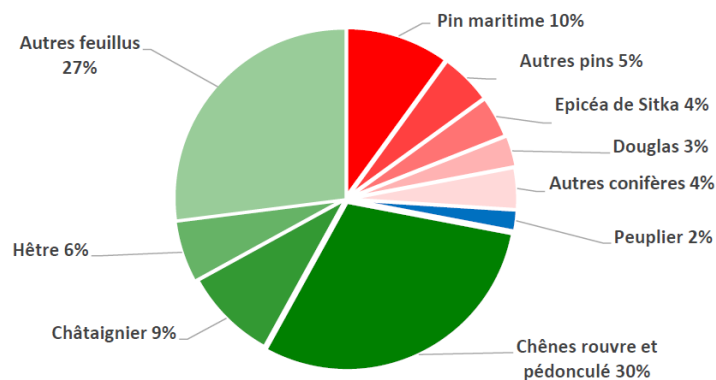


Figure 2 : Composition en essences de la forêt bretonne (Source : dossier)

En termes de types de peuplement, la futaie régulière domine, suivie des mélanges futaies-taillis et des taillis simples.

En 2020, les surfaces de forêts dotées d'un plan simple de gestion représentent un peu moins du quart des forêts privées et l'adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles ne concerne que 3 %.

Trois quarts des surfaces forestières bretonnes n'ont donc pas de document de gestion durable.

Les forêts privées certifiées PEFC, en grande majorité des propriétés de plus de 100 ha, représentent 51 000 ha.

La forêt privée est concernée par les espaces de protection et d'intérêt écologique suivants :

Espaces de protection	Pourcentage en surface de forêt privée concernée
Natura 2000	8 %
Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes	1 %
Réserve naturelle nationale	< 1 %
Réserve naturelle régionale	< 1%
Znieff ¹²	31 %

Figure 3 : Forêt privée et espaces de protection et d'intérêt écologique (d'après le dossier)

Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Bretagne constate une très forte augmentation des populations de grands ongulés : pour le cerf et le chevreuil, on enregistre une multiplication par cinq des prélèvements au titre des plans de chasse depuis 1990. Le SRGS reprend l'analyse du PRFB

¹² Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

qui décrit l'ensemble du territoire breton comme « potentiellement » en déséquilibre sylvo-cynégétique.

La filière forêt-bois représente, selon le PRFB, environ 15 000 emplois, dont seulement 500 pour la forêt. Deux tiers des emplois sont liés au secteur de la construction. La région est par ailleurs dotée de plusieurs unités de production d'emballages, notamment pour les produits agro-alimentaires.

La récolte annuelle de bois se situe autour d'un million de mètres cube alors que l'accroissement biologique annuel est de 2,8 millions m³. Les résineux et le peuplier sont les essences les plus récoltées pour les usages bois-matériau.

D'après l'IGN, 67 % des superficies boisées bretonnes bénéficient de conditions d'exploitabilité satisfaisantes ou très satisfaisantes grâce à la combinaison d'un relief peu marqué et d'un bon réseau de desserte.

1.3 Présentation du schéma régional de gestion sylvicole Bretagne

1.3.1 Élaboration du SRGS

Le Centre national de la propriété forestière (CNPF) a transmis à l'ensemble des CRPF une instruction technique pour l'élaboration des SRGS¹³. Celle-ci prenait en compte le retour d'expérience des précédents SRGS qui montrait une grande hétérogénéité entre documents régionaux. Un premier document technique a été établi sur cette base et ce premier projet de SRGS a été soumis à consultation auprès du CRFB et de l'ensemble des parties prenantes organisées par groupes thématiques : fédération des chasseurs ; services déconcentrés de l'État et région ; acteurs de l'environnement (parcs naturels régionaux, naturalistes, conservatoire botanique...) ; experts, coopératives et gestionnaires forestiers ; filière économique aval : scieurs... Le retour de cette consultation a été formalisé et le projet de SRGS a été ensuite validé par le conseil de centre du CRPF.

Il a été porté à la connaissance de l'Ae que les échanges avec les groupes thématiques ont permis d'améliorer considérablement le document initial : ainsi, un travail collaboratif avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a permis d'établir un calendrier d'évitement pour les travaux forestiers.

L'annexe verte Natura 2000 datant de 2019 a été reconduite et n'a pas fait l'objet de consultation. C'est la seule annexe verte du SRGS Bretagne¹⁴.

Si un retour d'expérience des premiers SRGS a été réalisé au niveau national, aucun bilan formel n'en a été dressé, ni en région, au niveau national.

L'Ae recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre du premier SRGS Bretagne.

¹³ Le dossier explique que « Le CNPF a mis en place des orientations communes pour que les SRGS soient construits de façon similaire dans chaque région afin d'assurer que les propriétaires puissent bénéficier d'un traitement équitable sur toute la France et que l'ensemble des CRPF dispose d'un cadre homogène pour instruire les documents de gestion durable, et en faire des synthèses. ». Toutefois, alors que ces orientations ont arrêté des choix qui s'imposent à tous les SRGS, elles ne sont exposées que succinctement dans le dossier.

¹⁴ Il a été indiqué aux rapporteurs que le choix d'une seule annexe verte sur les seuls sites Natura 2000 avait été retenu car l'adoption des autres annexes vertes n'apporterait que peu de simplifications pour l'exécution des travaux sylvicoles.

1.3.2 Le contenu du SRGS

Le SRGS suit deux lignes directrices : la gestion forestière durable¹⁵ et le caractère multifonctionnel des forêts qui justifie de prioriser un des objectifs suivants sans négliger les autres :

- la production de bois d'œuvre de qualité qui, plus rémunératrice, permet aussi de stocker plus de carbone sur le long terme que les autres usages de la forêt¹⁶ ;
- la chasse, peut être envisagée à condition de ne pas nuire aux opérations de sylviculture indispensables à une gestion durable, notamment lors du renouvellement des peuplements forestiers¹⁷ ;
- la biodiversité, objectif que le SRGS considère comme ne devant être prépondérant que sur certaines stations forestières marginales aux particularités marquées, à faible productivité forestière et aux conditions de gestion difficiles ; les forêts associées aux milieux humides ou situées dans les bassins de captage peuvent et doivent, en revanche, associer protection de l'environnement et production ;
- la fonction sociale : accueil du public et activités de loisirs ;
- d'autres objectifs plus spécifiques, comme l'expérimentation ou la valorisation d'autres productions que le bois (champignons, miel, fleurs et fruits sauvages...) qui ne remettent pas en cause la fonctionnalité de l'écosystème forestier.

Le SRGS est principalement composé des éléments suivants :

- les éléments à prendre en compte pour la gestion forestière : potentialités du milieu naturel, changement climatique, équilibre sylvo-cynégétique, enjeux économiques, enjeux environnementaux et paysages, risques (sanitaires, incendie, météorologiques),
- les principes de gestion forestière durable et les objectifs de gestion assignés,
- les préconisations sur les itinéraires sylvicoles,
- les essences recommandées,
- la desserte forestière,
- les règles générales pour l'agrément des plans simples de gestion.

Chaque élément fait l'objet d'une présentation de la situation, de préconisations et d'un cadre de mise en œuvre. Beaucoup de préconisations sont précises et affirmées fortement, voire impératives, renforçant le caractère prescriptif du SRGS pour tout ce qui concerne les aspects sylvicoles ou de commercialisation des bois (desserte). C'est le cas en particulier des surfaces de coupe, des diamètres et critères d'exploitabilité, des « *règles à respecter* », du tableau des essences forestières pouvant être utilisées... Hormis de rares exceptions (surface de coupe rase d'un seul tenant limitée à 10 ha), les préconisations ne sont cependant que des recommandations lorsqu'il s'agit de la prise

¹⁵ Fondé sur les six « critères d'Helsinki » : (1) conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone (2) maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers (3) maintien et encouragement des fonctions de productions des forêts (bois et non bois) (4) maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers (5) maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment eau et sol) (6) maintien d'autres bénéfices et conditions socio-économiques.

¹⁶ Le bois contient essentiellement du carbone qui est stocké en forêt puis, après récolte et transformation, sous forme de produits en bois à plus ou moins longue durée de vie. Lorsqu'il s'agit de bois matériau utilisé par exemple pour la construction, le carbone est durablement séquestré.

¹⁷ Le SRGS rappelle qu'un objectif prioritaire cynégétique sur la base d'effectifs de grand gibier importants est illusoire et qu'un objectif cynégétique prépondérant peut conduire au classement de la forêt en espace de loisir et faire perdre le bénéfice de la fiscalité forestière.

en compte des enjeux environnementaux ou paysagers (impacts éventuels des travaux forestiers, des dessertes des parcelles, des points de stockage des grumes...).

Une partie essentielle des préconisations du SRGS est constituée par une matrice accompagnée d'un ensemble de fiches techniques. La matrice indique les itinéraires sylvicoles à appliquer à chaque type de peuplement existant pour parvenir aux « peuplements objectifs ». Chaque itinéraire fait l'objet d'une fiche dédiée précisant la nature des travaux et des « règles à respecter » :

- les essences recommandées, après rappel des principales sources documentaires et outils à considérer (Bioclimsol¹⁸ notamment), de la vulnérabilité des peuplements face au changement climatique et des recommandations édictées dans le PRFB relativement à l'introduction d'essences forestières allochtones,
- les diamètres d'exploitabilité¹⁹,
- les conditions de création et d'entretien des dessertes forestières.

Il est mentionné que des dérogations sous certaines conditions²⁰, à argumenter et justifier, pourront être accordées.

Traitement / Peuplement actuel	Futaie régulière (re)boisement & transformation	Futaie régulière régénération naturelle	Conversion en futaie régulière	Populiculture	Futaie irrégulière	Conversion en futaie irrégulière	Traitement en mélange futaie-taillis	Traitement en taillis simple
Futaie régulière	Fiche 2 + Fiche 5	Fiche 3 + Fiche 5	--	Fiche 1 ⁽¹⁾	--	Fiche 13 ⁽⁷⁾	R	R
Peupleraie	Fiche 2 + Fiche 5	--	Fiche 3 + Fiche 5 ⁽⁵⁾	Fiche 1	--	--	R	R
Futaie irrégulière	Fiche 2 + Fiche 5 ⁽²⁾	--	--	--	Fiche 8	--	R	R
Mélange futaie-taillis	Fiche 2 + Fiche 5	Fiche 3 + Fiche 5 ⁽⁴⁾	Fiche 7	Fiche 1 ⁽¹⁾	--	Fiche 9 ⁽⁶⁾	Fiche 11	R
Taillis simple	Fiche 2 + Fiche 5	Fiche 3 + Fiche 5 ⁽⁴⁾	Fiche 6	Fiche 1 ⁽¹⁾	--	--	Fiche 4	Fiche 10
Accrus et peuplement clair	Fiche 2 + Fiche 5	--	Fiche 12 ⁽⁶⁾	Fiche 1 ⁽¹⁾	--	--	--	(Fiche 10)
Terrain nu à reboiser	Fiche 2 + Fiche 5	Fiche 3 + Fiche 5 ⁽⁵⁾	--	Fiche 1 ⁽¹⁾	--	--	--	--
Peuplement objectif	Futaie régulière			Peupleraie	Futaie irrégulière		Mélange futaie-taillis	Taillis simple

Terrains non boisés à destination forestière	Adapter la gestion selon la nature de la surface et se conformer aux éventuelles exigences en lien avec les objectifs.
Zone à vocation cynégétique ou environnementale	Adapter la gestion selon la nature de la surface et se conformer aux éventuelles exigences en lien avec les objectifs.
Noyeraie	Se référer aux guides de sylvicultures existants. Itinéraires globalement proches de ceux applicables aux peupleraies (peuplements à espacement définitif) : tailles de formation et élagages indispensables, sans éclaircies.

	Itinéraire conseillé
	Itinéraire possible
	Itinéraire possible mais à argumenter (explications à fournir dans le DGD)
--	Non concerné
R	Itinéraire interdit car conduisant à une régression de l'état boisé

Figure 4 : Matrice des possibilités d'évolution des peuplements (Source : dossier)

Annexe verte

Une « annexe verte » Natura 2000 fait l'objet d'un fascicule séparé. Elle comprend des règles de gestion « à respecter obligatoirement » (« respecter », « maintenir », « créer », mais aussi

¹⁸ Méthode de diagnostic du peuplement intégrant le climat et ses extrêmes, et les conditions de terrain qui aggravent ou compensent le climat : sol, topographie, exposition.

¹⁹ Diamètre minimal à 1,30 m d'un arbre (peuplement irrégulier) ou diamètre moyen d'un peuplement forestier (peuplement régulier) à partir duquel on opère des coupes.

²⁰ « Lorsque les peuplements sont installés sur des stations pauvres sur lesquelles les investissements sont non rentables ou compromis pour des raisons climatiques, la régression (passage d'une futaie ou d'un taillis sous futaie à un taillis) et la non reconstitution du peuplement peuvent être autorisés sous certaines conditions, argumentées et justifiées »

« favoriser », « éviter ») et des recommandations. Certaines sont générales pour tous les sites, d'autres déclinées par habitats et espèces d'intérêt communautaire. Pour les forêts en site Natura 2000, l'adhésion par un propriétaire forestier à l'annexe verte au stade d'élaboration de son document de gestion le dispense de demande d'autorisation de coupes ou travaux et de l'évaluation des incidences Natura 2000. De ce fait, la quasi-totalité des propriétaires fonciers concernés adhèrent à l'annexe verte.

1.4 Procédures relatives au SRGS Bretagne

Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement²¹. Le SRGS et ses annexes « vertes » étant approuvés au niveau ministériel²², l'Ae, formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis. Les rapporteurs ont été informés que le public sera consulté sur ce projet sous la forme d'une participation par voie électronique²³, au cours du troisième trimestre 2022.

Le conseil de centre du CRPF adressera ensuite au ministre chargé des forêts le projet de schéma régional²⁴. Après avoir recueilli l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois et du centre national de la propriété forestière²⁵, et demandé au centre régional de la propriété forestière, le cas échéant, de lui apporter les modifications nécessaires dans le délai d'un an, le ministre chargé des forêts pourra approuver le schéma.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du SRGS Bretagne

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par leur adaptation au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et la prise en compte des risques naturels et sanitaires,
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans le bois et dans les sols,
- la préservation de la biodiversité, par la préservation des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- la prise en compte des paysages dans les choix sylvicoles.

²¹ Contrairement à ce que laisse penser le dossier, il n'est fait mention ni dans le code forestier ni dans celui de l'environnement d'évaluations spécifiques aux annexes du SRGS. L'ensemble du SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale.

²² 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Les annexes vertes sont quant à elles approuvées par les deux ministres chargés des forêts et de l'environnement.

²³ Articles L. 123-19-1 et -2 du code de l'environnement

²⁴ Accompagné du rapport environnemental et des avis du préfet de région et de l'Ae

²⁵ Article L. 321-1 du code forestier

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Méthodologie

Le rapport environnemental est réalisé sur la base du projet de SRGS de septembre 2021. Ces documents ont évolué en parallèle au cours de la concertation et des itérations entre rédacteurs et évaluateurs du SRGS qui ont commencé au 2^{ème} trimestre 2021²⁶.

Le dossier soumis à l'Ae comprend un document intitulé « évaluation environnementale stratégique du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de la Région Bretagne » et un autre intitulé « Région Bretagne, Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), Évaluation environnementale de l'Annexe verte Natura 2000 ». Même si la portée juridique de l'annexe verte est différente de celle du reste du schéma, elle en fait néanmoins partie, et à ce titre relève de la même évaluation environnementale. Ce choix méthodologique, même s'il n'a *a priori* pas de conséquence sur le fond, est formellement erroné.

L'Ae recommande d'établir une évaluation environnementale unique pour l'ensemble du SRGS, y compris son « annexe verte ».

L'approche thématique est à la fois très analytique et proportionnée aux enjeux, plus développée pour les enjeux les plus sensibles ou pour lesquels les interactions avec le SRGS sont les plus fortes (milieux naturels et biodiversité, paysage et patrimoine, sols et sous-sols, climat, énergie, risques), moins pour les autres (air, nuisances et santé humaine). L'évaluation environnementale s'étend dans la description de l'état initial et celle de thématiques périphériques, au détriment de l'évaluation des incidences et de la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact (démarche ERC), voire d'optimisation des incidences positives du SRGS.

L'Ae recommande de recentrer l'évaluation environnementale sur les thématiques majeures directement liées à la gestion forestière et de privilégier, à la description de l'état initial, l'évaluation des incidences et la définition de mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement.

Le dossier relève comme limite de l'exercice le fait que « *l'étendue du territoire et la diversité des situations géographiques et naturelles en font un état initial complexe pouvant être réducteur sur certains points, mais qui ne peut être exhaustif dans tous les domaines.* ». Le résultat est en effet plus que réducteur. L'analyse aurait dû porter systématiquement sur les sylvoécorégions, voire les massifs forestiers. Du fait d'un état initial non territorialisé, l'évaluation des incidences et les mesures prises pour y remédier (prescriptions et recommandations) restent très générales.

L'Ae recommande de produire des analyses territorialisées par sylvoécorégion, voire par massif forestier pour les enjeux majeurs et les territoires à enjeux spécifiques.

²⁶ Le rapport liste les points ajoutés au SRGS « à la demande de l'évaluateur » :

- mention des parcs naturels régionaux ;
- préconisations sur la gestion différenciée des lisières ;
- utilisation des engrais, amendements, produits phytosanitaires à l'écart des cours d'eau ;
- mention des Sdage ;
- rôle de la forêt dans le risque inondation
- recommandations sur la pollution aux hydrocarbures.
- l'expérimentation a été ajoutée dans les gestions particulières. De plus, un objectif d'expérimentation a été ajouté dans les objectifs assignés aux forêts privées.

2.2 Articulation du SRGS avec d'autres plans ou programmes

L'analyse de l'articulation du SRGS est effectuée au regard des documents présentés dans le schéma ci-après et certains autres tels que la directive Habitats, les documents d'objectifs Natura 2000, le plan national paysage, etc. L'Ae relève l'absence du plan national biodiversité, de la loi climat résilience, des Sage, qu'il sera utile également d'analyser. Cependant, la contribution du SRGS à l'atteinte des objectifs des différents schémas, plans ou programmes serait à préciser.

L'évaluation environnementale présente une analyse approfondie de l'articulation entre le SRGS Bretagne et la dizaine de documents analysés, sans toutefois préciser la contribution du SRGS à l'atteinte de leurs objectifs²⁷. Elle n'identifie aucune incohérence entre le SRGS et ces documents.

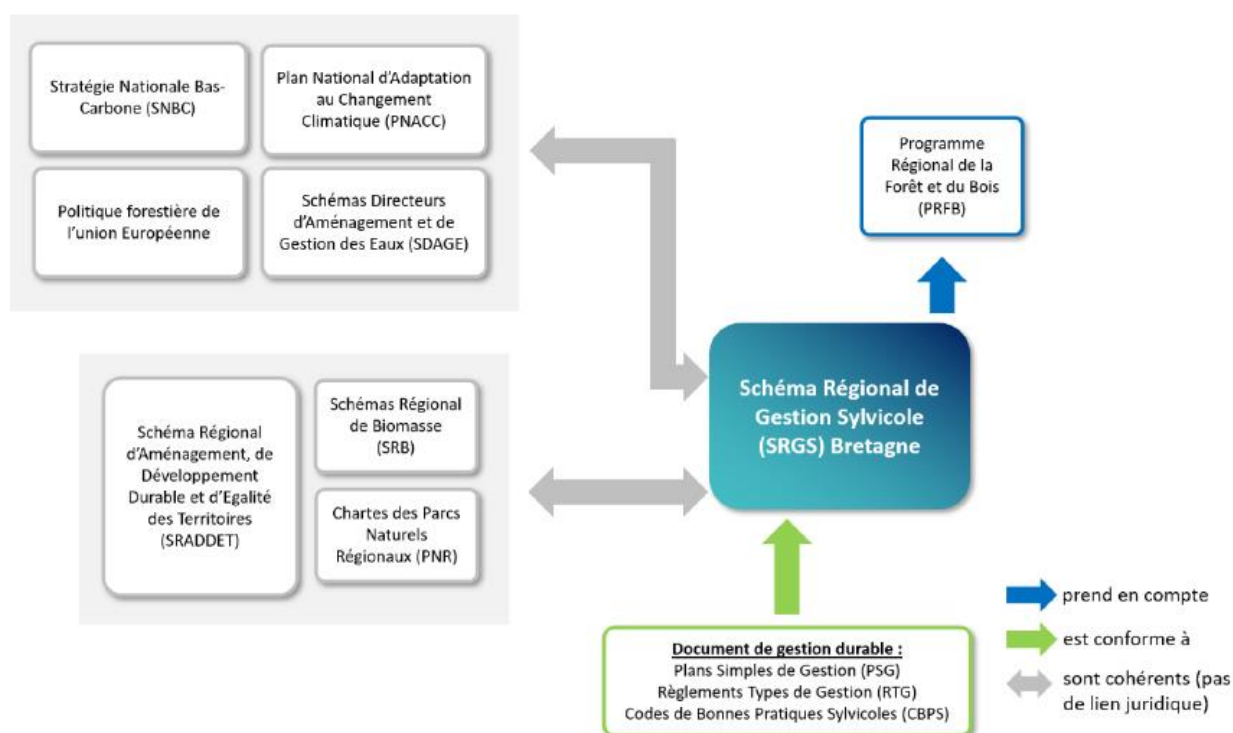


Figure 6 : Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes (Source : dossier)

Toutefois, la prise en compte du PRFB en tant qu'il vise à « connaître, préserver et valoriser la biodiversité » n'est pas suffisamment argumentée. Sur ce même thème, la manière dont le SRGS contribue au développement de la trame verte et bleue régionale porté par le SradDET n'est pas exposée autrement qu'en mentionnant la limitation à 10 ha des coupes rases, alors que les réservoirs de biodiversité boisés représentent près de 40 % de l'ensemble des réservoirs.

Enfin, il n'y a pas d'analyse de la cohérence du SRGS et de ses annexes vertes avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000, même si le sujet est évoqué.

L'Ae recommande de préciser l'articulation du SRGS avec les autres plans et programmes, notamment en matière de biodiversité. En particulier, il convient d'analyser la cohérence du SRGS et de son annexe avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

²⁷ L'articulation avec les SRGS des régions limitrophes n'est pas analysée

2.3 État initial de l'environnement

Le rapport environnemental décrit la situation actuelle et le scénario « au fil de l'eau », établi sur la poursuite des tendances observées les années précédentes. Les dix thématiques font l'objet d'une présentation régionale puis d'une analyse centrée sur les interactions avec la forêt. Chaque thématique se termine par une analyse, détaillant pressions, menaces et réponses, qui caractérise la situation actuelle, les perspectives d'évolution sans mise en œuvre du SRGS ainsi que les liens avec la forêt et les leviers d'action du SRGS.

La présentation de l'état initial gagnerait à préciser les spécificités de la forêt privée en Bretagne et à les mettre en perspective avec la situation dans les régions voisines. Elle ne devrait pas se contenter d'exposer les seules menaces sur l'environnement. Elle devrait approfondir les opportunités environnementales nées de la multifonctionnalité de la forêt. En effet, le plus souvent, les services écosystémiques²⁸ de la forêt ne sont en effet qu'évoqués (stockage du carbone, prévention des inondations, préservation de la biodiversité, y compris des sols...).

L'ensemble de ces thématiques et les enjeux associés sont classés selon trois niveaux de prise en considération pour le SRGS, à savoir structurants, importants et modérés. Sans que la méthode soit clairement spécifiée, cette distinction a été réalisée en considérant le caractère prioritaire de l'enjeu (fort, élevé, plus faible), son importance relative au sein du territoire et les leviers d'action directs dont dispose le SRGS.

Thématique	Enjeux à considérer pour le SRGS
Milieux naturels et biodiversité	Qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans les forêts privées, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière.
	Recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique et mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération.
Paysage et patrimoine	Maintien d'une diversité paysagère.
	Prise en compte de l'impact paysager des pratiques sylvicoles.
Eau superficielle et souterraine	Préservation des services rendus par les forêts privées en termes de ressources en eau (en particulier au sein des zones à enjeux).
	Non dégradation des milieux aquatiques et humides forestiers.
Sols et sous-sols	Préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (limitation de l'érosion, stockage de carbone, filtration de l'eau, etc...).
	Prise en compte des sols dans la gestion forestière et non dégradation de leur structure et de leur fertilité.
Changement climatique	Adaptation de la forêt privée au changement climatique, condition indispensable à tous les services rendus.
	Maintien, voire amélioration de sa fonction de puits de carbone.
Ressources énergétiques	Respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie
Risques	Maintien du rôle de la forêt dans la réduction de certains risques (inondations, mouvements de terrain).
	Prise en compte du risque incendie dans la gestion forestière.
	Anticipation du risque incendie de forêt.

Figure 7 : Principaux enjeux environnementaux (classés « structurants » en grisé ou « importants » – les enjeux « modérés » ne sont pas repris (Source : rapporteurs d'après dossier)

²⁸ Avantage matériel ou immatériel que l'être humain retire des écosystèmes

Cette présentation de l'état initial est enrichie par les états des lieux présentés dans l'évaluation environnementale de l'annexe verte.

Le rapport écarte un peu rapidement certaines thématiques comme les déchets ou la santé des populations : il n'évoque pas la pollution des sols par les munitions²⁹, du fait de la chasse ; si le danger représenté pour la santé humaine par les pollens et les tiques (maladie de Lyme) est évoqué, l'augmentation des risques sanitaires liés aux zoonoses du fait de la recrudescence de gibier ne l'est pas.

La présentation de la vulnérabilité des forêts anciennes est particulièrement pertinente. Du fait de la faible capacité de dispersion de certaines espèces végétales des sous-bois de ces forêts, elles ne peuvent « cicatriser » ou conquérir de nouveaux espaces que très lentement et sont sensibles à la fragmentation par les infrastructures linéaires.

En matière d'artificialisation des sols, le dossier fait état d'un total de 3 000 ha artificialisés entre 2012 et 2018, exclusivement pris sur les terres agricoles, alors que la superficie des forêts bretonnes augmentait pendant la même période de 32 000 ha. À juste titre, il souligne en revanche que la fragmentation des massifs forestiers, surtout lorsqu'ils sont anciens, par de grandes infrastructures est « un sujet préoccupant ».

2.4 Solutions de substitution et exposé des motifs pour lesquels le SRGS a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Au-delà de son lien avec le PRFB, le dossier s'appuie principalement, pour justifier les choix du SRGS, sur les orientations nationales du CNPF, les consultations et la prise en compte itérative de l'évaluation environnementale.

Les orientations du CNPF ne sont exposées que succinctement dans le dossier. Elles sont parfois introduites dans le SRGS sans véritable motivation de fond. Le rapport environnemental explique ainsi que le choix a été fait de ne pas prescrire systématiquement le mélange d'essences lors des reboisements, disposition pourtant demandée par les représentants de la région, au motif que « *le SRGS ne peut pas se montrer réglementairement trop prescriptif sur ce point* ». Le choix de limiter à 10 ha les coupes rases d'un seul tenant a fait l'objet de discussions, certains faisant observer que ce seuil est rarement dépassé. Cependant, cette valeur relevant d'un cadrage national, elle s'est imposée. Relève aussi du cadrage par le CNPF la limite de 10 % de la surface du PSG sur laquelle le propriétaire peut faire le choix de ne pas intervenir alors que ce serait techniquement et économiquement possible. Plus fondamentalement, l'évaluation environnementale n'examine pas d'autres orientations du SRGS que la dynamisation de la sylviculture et la production de bois d'œuvre, ni d'autre définition que celle que le SRGS donne de la multifonctionnalité de la forêt, définition qui pourrait laisser une place plus importante aux fonctionnalités environnementales, y compris rémunérées (fonctions de compensations en termes de biodiversité...).

Le dossier présente une synthèse pédagogique des propositions retenues et de celles qui ne l'ont pas été, et parmi les propositions retenues, de celles ayant fait l'objet d'une prescription ou d'une simple recommandation. Les motivations du refus de prescriptions sont cependant elliptiques. L'évaluation environnementale se contente souvent d'invoquer l'absence de données, la complexité

²⁹ Cf. <https://echa.europa.eu/fr/-/echa-identifies-risks-to-terrestrial-environment-from-lead-ammunition>

de la proposition ou le caractère non prescriptif du SRGS. L'Ae note cependant que le SRGS prévoit quelques prescriptions (limitation des surfaces de coupesrases et de celles en non-intervention) et qu'une formulation adaptée pourrait donner à certaines recommandations un caractère plus prescriptif. L'Ae s'interroge sur l'absence de prescriptions sur des sujets majeurs comme l'utilisation d'engrais ou de phytosanitaires sur les rives de cours d'eau.

L'Ae recommande de mieux exposer les motifs qui ont conduit aux orientations et choix du SRGS, y compris ceux issus du cadrage national, et le cas échéant, de reconsidérer ces choix.

2.5 Effets notables probables de la mise en œuvre du SRGS et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences du SRGS

Pour évaluer les effets probables du schéma sur l'environnement, l'évaluation environnementale du SRGS s'appuie sur le PRFB, son évaluation environnementale, l'avis de l'Ae et le mémoire en réponse de la Draaf, ainsi que sur différents éléments de connaissance du milieu forestier.

Les enjeux environnementaux sont croisés avec les différentes parties du SRGS. Les effets probables significatifs du document évalué sont appréciés selon leur orientation et leur intensité (de très positif à très négatif), leur nature (directe ou indirecte), leur étendue géographique et leur durée.

L'analyse des incidences brutes est en partie masquée par la prise en compte, dès cette étape, des prescriptions, recommandations et limites du SRGS et par l'échelle de l'analyse qui reste au niveau régional sans descendre à l'échelle des sylvoécotopes. L'évaluation environnementale conclut dès lors à un bilan positif du SRGS, qui ne nécessite de ce fait ni mesures ERC ni mesures d'accompagnement. Il conviendrait pourtant d'analyser plus finement les incidences propres de la mise en œuvre des grandes orientations du SRGS, comme la dynamisation de la sylviculture, la production de bois d'œuvre ou la multifonctionnalité de la forêt (dont la chasse ou l'exploitation d'autres produits que le bois) qui génèrent des impacts spécifiques³⁰ qu'il convient d'éviter, réduire et compenser. Les mesures du SRGS favorables à l'environnement nécessiteraient également d'être approfondies pour vérifier que leurs effets positifs ne peuvent pas être accrus.

L'analyse des effets sur l'environnement est parfois confondue avec celle sur la production sylvicole. C'est le cas en particulier de l'équilibre sylvo-cynégétique, vu exclusivement en termes de régénération forestière sans que ne soient abordés les effets sur les écosystèmes forestiers et les espèces protégées, sur les risques sanitaires pour l'homme (zoonoses, allergies, bruit et tranquillité des autres usagers de la forêt...) ou la pollution des sols (plomb). Les risques sanitaires (plantes allergisantes, chenilles processionnaires, zoonoses...) pour les usagers de la forêt (travailleurs, promeneurs, chasseurs) sont parfois évoqués, mais sans réelle proposition reprise dans le SRGS, que ce soit de réduction à la source (maîtrise de la densité de gibier, lutte contre le raisin d'Amérique, choix des espèces de repeuplement...) ou de campagnes d'information et de sensibilisation.

L'analyse prend comme hypothèse que l'ensemble des préconisations et recommandations sont mises en œuvre, et qu'il n'est pas fait appel aux possibilités de dérogations aux prescriptions. Elle n'évalue ni de taux d'application pour les mesures non obligatoires, ni de taux de dérogation pour

³⁰ Ils sont d'ailleurs en partie décrits dans l'évaluation environnementale : l'accroissement des travaux sylvicoles génèrent plus de pollutions atmosphériques, de gaz à effet de serre et accroît la consommation d'énergie, le risque de pollutions accidentelle, de dégradation des sols et de la biodiversité, et d'augmentation du ruissellement, de l'érosion et du bruit.

les prescriptions qu'un bilan du précédent SRGS et la définition de critères d'acceptation permettraient d'apprécier, au moins en ordre de grandeur.

L'Ae recommande de reprendre la démarche d'évaluation des effets notables du SRGS, les mesures ERC envisagées pour en limiter les impacts – en prenant en compte les dérogations possibles – et les mesures d'accompagnement permettant d'en accroître les incidences positives.

2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Les évaluations environnementales du SRGS et de son annexe verte comprennent un chapitre dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000, plus développé dans l'annexe verte. Ces chapitres souffrent des mêmes insuffisances que le reste du dossier : en particulier, ils ne font qu'évoquer les documents d'objectifs des sites Natura 2000, sans préciser en quoi le SRGS est compatible avec eux ; l'évaluation est réalisée à l'échelle régionale et par grands habitats et groupes d'espèces, sans détailler les impacts éventuels sur certains sites, habitats ou espèces d'intérêts communautaires.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à des effets probables positifs « *dans la globalité de l'annexe verte* ». Elle signale cependant des points de vigilance : des « *recommandations favorables, mais laissées au bon vouloir du propriétaire* », la simple recommandation et non l'interdiction du dessouchage, la non interdiction de création de pistes... Pour répondre à ces points de vigilance, l'évaluateur propose de limiter la taille des coupes rases dans tous les habitats, hors coupes exceptionnelles (sanitaires, dépérissement d'origine climatique ou espèces exotiques envahissantes). Les mesures complémentaires les plus évidentes (la transformation de recommandations en règles ou l'interdiction de la création de pistes par exemple) semblent avoir été écartées car ne rentrant pas dans le cadre d'une simple mise à jour de l'annexe verte.

À ce stade, l'Ae considère que les éléments fournis par l'évaluation sont insuffisants pour conclure à l'absence d'effets significatifs du plan sur les sites Natura 2000.

L'Ae recommande de réviser l'évaluation des incidences Natura 2000 du SRGS et de modifier en conséquence l'annexe « verte ».

2.7 Dispositif de suivi

Le suivi du SRGS n'est abordé que dans les deux rapports environnementaux, associés respectivement au SRGS et à l'annexe verte Natura 2000. Ainsi, les indicateurs de suivi apparaissent déconnectés du schéma lui-même, puisqu'ils ne s'intègrent pas à un dispositif global tenant compte des autres fonctions, économiques et sociales, de la forêt.

Les douze indicateurs de l'évaluation environnementale du SRGS concernent la biodiversité, les paysages et le stockage de carbone, en majorité pour les forêts privées, avec ou sans document de gestion durable. Trois indicateurs complémentaires sont proposés pour l'annexe verte qui portent sur l'état de conservation des habitats communautaires et la mise en œuvre de l'annexe verte dans les PSG. Tous ces indicateurs sont renseignés par le CRPF ou l'Institut géographique national (IGN), avec une périodicité de cinq ans, à l'exception du nombre total de PSG agréés pour Natura 2000, annuel.

Le choix de ces paramètres et l'absence de valeurs initiales et de valeurs cibles en font des indicateurs d'état plus que de suivi. Certains indicateurs sont affichés « biodiversité » alors qu'ils

témoignent de l'état sylvicole (surfaces par classe d'âge). Aucun indicateur ne semble territorialisé, à l'échelle des sylvoécorégions ou d'autres territoires naturels pertinents, ce qu'une simple organisation de l'information devrait permettre.

2.8 Résumé non technique

Les évaluations du SRGS comme de l'annexe Natura 200, contiennent chacune un résumé non technique clair, précis et synthétique. La production d'une seule évaluation environnementale pour le SRGS et son annexe, et donc d'un seul résumé, rendrait ce dernier autoportant.

3 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS

3.1 Portage, leviers de mise en œuvre et pilotage du SRGS

Les modalités d'élaboration du SRGS témoignent de la forte mobilisation de l'équipe administrative et technique et du conseil de centre du CRPF. Le même conseil agréé les documents de gestion durable. Il intervient également pour inciter les propriétaires à se regrouper et organise des actions de formation et d'information. Cette organisation devrait permettre de consolider les objectifs du SRGS et d'optimiser la prise en compte de ses préconisations dans les documents de gestion, même si le contrôle de leur mise en œuvre revient aux services de l'État.

3.1.1 Leviers de mise en œuvre

Les règles édictées dans le schéma ne sont pas toujours exprimées clairement, notamment du fait des formules utilisées, y compris dans les fiches d'itinéraires sylvicoles et dans l'annexe verte. Elles sont parfois accompagnées de limites d'acceptabilité. La possibilité offerte de déroger aux limites, sans précision sur les critères qui seront retenus pour les accepter, en réduit la portée. L'absence de territorialisation des mesures, déjà évoquée, participe de leur manque de précision et de l'étendue des fourchettes de limites proposées. Enfin, l'absence de prescriptions au profit de recommandations pour les mesures de prise en compte des enjeux environnementaux en réduit largement la portée.

L'Ae recommande de préciser les critères de dérogations aux règles et limites d'acceptabilité du SRGS.

3.1.2 Pilotage du SRGS et de son application dans les documents de gestion durable des forêts

À ce stade, le SRGS ne dispose pas des outils nécessaires à son pilotage : son suivi devrait s'appuyer sur des indicateurs associés à une valeur initiale, une valeur cible et le cas échéant, des jalons ; des indicateurs manquent, pouvant être rapprochés d'objectifs de qualité environnementale (densité de population ou de prélèvements de grands ongulés) ou d'objectifs de qualité de mise en œuvre du SRGS (prise en compte des recommandations du SRGS et taux de dérogation aux règles dans les documents de gestion) ; la territorialisation de certains indicateurs permettrait une analyse plus fine des effets du SRGS. Le contrôle de la mise en œuvre des documents de gestion relève des services de l'État. Ses résultats doivent venir enrichir le suivi réalisé par le CRPF.

Il n'est pas prévu d'effectuer des bilans de ce suivi ni d'en tirer des conclusions quant aux mesures correctives nécessaires : adaptation du SRGS ou inflexion de sa mise en œuvre. La révision du SRGS

n'est d'ailleurs pas prévue. Le SRGS doit donc offrir, dans sa conception même, cette possibilité d'adaptation au vu des résultats obtenus. Par exemple, des recommandations devraient pouvoir devenir des règles si leurs taux d'adoption lors de l'élaboration ou de la mise en conformité des documents de gestion durable s'avérait inférieur à ce qui est espéré.

L'Ae recommande de mettre en place dans le SRGS lui-même un véritable dispositif de pilotage, avec un système d'indicateurs complet, incluant le suivi de sa prise en compte dans les documents de gestion au stade de leur agrément, d'en établir un bilan régulier et d'anticiper dès aujourd'hui dans le projet de SRGS les mesures correctives aux éventuelles dérives qui pourraient être constatées.

3.2 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS.

Le SRGS s'inscrit dans la traduction opérationnelle des principes généraux de gestion durable des forêts fondés sur les six critères d'Helsinki (voir note 22 page 9). Il n'explique pas par quel processus ni à quelle échelle cette déclinaison a été opérée. Sont mis en regard les objectifs économiques, environnementaux et sociétaux, tout en rappelant que l'objectif de production est primordial, même s'il varie en fonction des aspirations des propriétaires. Il ne peut se réaliser qu'en tenant compte des fonctions environnementales et sociétales de la forêt. Il s'agit là d'une vision limitée de sa multifonctionnalité, et certainement d'une approche du développement durable qui privilégie trop nettement sa composante économique, alors même que le contexte général de dépérissement des forêts justifierait de privilégier leur résilience.

Les objectifs environnementaux du SRGS et leur prise en compte paraissent souvent adaptés, en particulier en ce qui concerne le changement climatique, mais sans être forcément au niveau attendu. Par ailleurs, si la diversité des caractéristiques stationnelles³¹ et environnementales des forêts de la région Bretagne est mise en évidence, elle n'a pas conduit le CRPF à territorialiser ses objectifs de gestion en fonction des sylvoécorégions. Ceux-ci restent donc très généraux, comme les mesures prises pour répondre à ces objectifs.

L'Ae recommande de territorialiser et renforcer les objectifs environnementaux au regard des autres objectifs, notamment économiques.

L'évaluation environnementale ne fait qu'évoquer les impacts spécifiques aux grandes orientations du SRGS, principalement la dynamisation de la sylviculture qui nécessite une intensification des travaux agricoles. Elle n'en déduit pas les mesures de prévention nécessaires. C'est d'autant plus regrettable que le SRGS est un guide pour les plans de gestion durable qui permettront une simplification des procédures pour ces travaux, supposées dès lors conduits dans le respect de l'environnement.

L'Ae recommande de renforcer les mesures permettant de limiter les impacts de l'intensification des travaux sylvicoles, selon une démarche ERC, voire de limiter cette intensification, si les impacts sont trop importants.

³¹ Selon l'Institut géographique national (IGN), une « station forestière » est « une étendue de terrain de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques : mésoclimat, topographie, géomorphologie, sol, composition floristique et structure de la végétation spontanée » ; les caractéristiques du secteur en sont les caractéristiques stationnelles.

3.2.1 Pérennité de la forêt et résilience des écosystèmes forestiers

La majorité des mesures concernant la pérennité des forêts et la résilience des écosystèmes forestiers relèvent de recommandations et non de prescriptions, sauf lorsqu'elles portent sur la production sylvicole. Le SRGS met en avant l'adaptation au changement climatique et les questions qu'il pose, mais n'apporte pas toujours les réponses les plus opérationnelles.

Le dossier ne présente pas de scénarios précis quant aux effets du changement climatique sur les principales composantes météorologiques (température, précipitations, événements extrêmes) aux échelles de temps pertinentes pour la forêt (2080 et 2140). Il est dès lors difficile de juger de l'adéquation des mesures avec l'évolution prévisible des conditions climatiques. Le SRGS en reste à des analyses qualitatives et à des consignes générales. Il renvoie à des outils diagnostics établis en fonction des échéances 2050 et 2070.

Le SRGS présente un tableau des essences recommandées, établi d'après l'arrêté « matériel forestier de reproduction (MFR³²) de la région Bretagne qui date de novembre 2020 et un focus sur les cultivars de peupliers pouvant être utilisés. Ce tableau renvoie à des conditions stationnelles et est commenté quant au choix d'implantation. Ces recommandations ne prennent qu'accessoirement en compte le changement climatique (accroissement des sécheresses et hivers plus doux et plus humides), les risques phytosanitaires et d'incendies. Le choix des essences est essentiellement sylvicole et ne prend guère en compte la préservation des écosystèmes forestiers.

La prévention du risque de tempête semble mieux prise en considération dans les recommandations sur la stratification de la forêt.

Les forêts anciennes, dont la vulnérabilité est soulignée dans le rapport environnemental, ne font toutefois pas l'objet de recommandations spécifiques.

La pression occasionnée par les populations de grands ongulés est importante dans les forêts bretonnes, malgré une augmentation régulière des prélèvements prescrits par les plans de chasse et réalisés. La situation de surpopulation est minimisée dans le dossier, comme ses effets, notamment sur l'environnement (impact sur les habitats naturels et les espèces, santé humaine...). Contrairement à ce que demande l'article D. 122-8 du code forestier, il n'identifie pas les grandes unités de gestion cynégétique et n'évalue pas l'état d'équilibre pour chacune des unités. Les indicateurs retenus ne sont pas les mieux adaptés³³ pour en juger, aucun objectif quantitatif n'est avancé et aucune mesure précise de contrôle des populations n'est prévue.

L'Ae rappelle les obligations de l'article L. 122-8 du code forestier au titre de la gestion sylvocynégétique et recommande à l'État et au CRPF d'intervenir auprès des instances de la chasse afin qu'elles renforcent les mesures permettant de maîtriser les populations de grands ongulés sauvages.

3.2.2 Capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France

L'incitation à une sylviculture dynamique et donc à la production et à la mobilisation de bois, et de bois d'œuvre en priorité, répond à cet enjeu. Elle nécessite cependant d'être couplée à un choix

³² L'arrêté MFR dresse la liste des essences de matériel forestier de reproduction éligibles aux aides de l'État.

³³ Les deux indicateurs traduisant l'équilibre sylvocynégétique sont (1) le recensement des déclarations de dégâts dus au gibier et des indicateurs de pression sur les plateformes nationales ou régionales et (2) les résultats des inventaires IGN sur le protocole dégâts.

d'essences et de peuplements adaptés pour assurer le maintien ou la reconstitution de la qualité des sols et de leur capacité de stockage de carbone. Le respect des recommandations générales concernant les interventions en forêt pour les travaux et coupes revêt également une importance majeure. Un bilan carbone prévisionnel de la mise en œuvre du SRGS pourrait compléter l'évaluation environnementale. Il conviendrait de le suivre sur la durée du schéma.

3.2.3 Préservation de la biodiversité

L'ensemble des enjeux de biodiversité est analysé et fait l'objet de recommandations dans le schéma, dont certaines paraissent très intéressantes : recherche de la régénération naturelle des peuplements autochtones ; diversification des peuplements ; maintien de milieux ouverts intraforestiers, de lisières forestières larges, stratifiées et diversifiées, de bois mort sur pied ; proscription des essences exotiques à caractère invasif... Elles peuvent se renforcer et servir plusieurs objectifs : par exemple, l'irrégularité et le mélange d'essences d'un peuplement ou la limitation des coupes rases contribuent chacune à préserver la biodiversité et la qualité des sols, à accroître le stockage du carbone et à diminuer la vulnérabilité aux conséquences du changement climatique en améliorant la résilience des forêts.

La protection des habitats d'espèces protégées constitue un enjeu spécifique du SRGS. En l'absence d'autorisations administratives et donc d'inventaires floristique et faunistique pour les travaux réalisés sous couvert d'un document de gestion durable agréé, il y a un risque de défaut d'information sur l'existence de ces habitats et donc d'atteinte à ces habitats. L'absence d'annexe verte relative aux habitats d'espèces protégées prive le schéma d'un levier important de préservation de la biodiversité. Cet élément apporterait une véritable valeur ajoutée au nouveau schéma régional.

L'Ae recommande d'élaborer une annexe verte spécifique aux habitats d'espèces protégées, ou d'approfondir les mesures en faveur de cet enjeu.

L'absence de recommandation forte relative à la prise en compte de la trame verte et bleue, telle que définie dans les documents d'urbanisme, fait également défaut. Le SRGS pourrait donner des lignes directrices pour son respect par les documents de gestion durable.

Natura 2000

L'annexe verte « Natura 2000 » prévoit des mesures spécifiques aux sites Natura 2000. L'adhésion à cette annexe pourrait être ouverte à tous les massifs forestiers ne bénéficiant pas de cette protection. Par ailleurs l'application de ses règles et recommandations est restreinte. Elles « *ne s'appliquent que dans le cas où des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire sont présents sur la propriété. Cela suppose que le propriétaire en soit informé (visites de terrain, mise à disposition de cartographie, etc.)* ». Cette formulation est contraire au principe de gestion des sites Natura 2000, car le raisonnement ne peut être conduit à la seule échelle de la propriété forestière, mais à celle de l'ensemble du site Natura 2000 et dans les secteurs voisins. Elle est également ambiguë, voire trompeuse, car elle ne précise pas clairement que c'est de la responsabilité du propriétaire de s'informer de l'existence de ces habitats ou espèces communautaires.

L'Ae recommande d'étendre les mesures de l'annexe verte Natura 2000 à l'ensemble des forêts privées en site Natura 2000 et à leur voisinage et non aux seules propriétés forestières accueillant des espèces ou habitats communautaires, et d'étudier la possibilité d'intégrer ces mesures au SRGS proprement dit sous forme de recommandations.

3.2.4 Paysage

L'enjeu paysager n'est qu'évoqué dans le SRGS, qui ne formule que de rares recommandations ou prescriptions (« éviter les coupes rase de taillis de plus de 2 ha en cas (...) d'enjeux paysagers ») ou de justification de gestion dérogatoire (« espaces à vocation cynégétique ou environnementale prioritaire »).

L'Ae recommande d'élargir le domaine des recommandations à finalité paysagère, y compris en dehors des espaces déjà protégés par des législations spécifiques, notamment pour les travaux dans les secteurs à forte visibilité, ou pour le choix des essences et peuplements.

3.3 Conclusion

Le projet de SRGS affiche des objectifs prenant en considération l'ensemble des enjeux environnementaux dans une hiérarchisation qui paraît appropriée. Des efforts sont notés pour une meilleure prise en compte de certains enjeux majeurs, comme la capacité de la forêt privée à contribuer aux objectifs climatiques de la France, avec une orientation forte sur la séquestration du carbone ou comme la préservation de la biodiversité, avec des limites apportées à certaines pratiques comme les coupes rases.

Cependant, en ne s'appuyant que sur de simples recommandations sans véritable pilotage, sans possibilité de mesures correctives, la capacité du SRGS à atteindre ses objectifs environnementaux paraît faible. La valeur ajoutée du projet de schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur reste limitée. Une territorialisation des objectifs et des mesures, l'actualisation de l'annexe verte Natura 2000 et une meilleure maîtrise de la population de grands ongulés sauvages ne pourraient que l'améliorer.